

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU PROCOTOLE D'ACCORD ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET L'UNIVERSITE DE BORDEAUX RELATIF AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3 ;

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Considérant que Bordeaux Métropole et l'Université de Bordeaux poursuivent des objectifs ambitieux en terme de transition énergiques.

Considérant que les réseaux de chaleur urbain sont un moyen privilégié de massifier la production d'énergie renouvelable et de récupération.

Considérant que Bordeaux Métropole a proposé à l'Université de Bordeaux de mener des études d'opportunité et de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur sur le sud de la métropole incluant le campus.

Considérant que pour acter ce partenariat entre Bordeaux Métropole et l'Université de Bordeaux, les Parties ont convenu de signer un protocole d'accord fixant les modalités de coopération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Article 1.

D'approuver le protocole d'accord entre Bordeaux Métropole et l'Université de Bordeaux relatif au réseau de chaleur urbain.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Annexes :

- Projet de protocole d'accord
- Projet de COT au profit de Bordeaux Métropole

Le président du conseil d'administration,

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (30 votants)
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX dont le siège se situe 35, Place Pey Berland à Bordeaux (33000) et son adresse postale 351, Cours de la Libération à Talence (33405), représentée par son Président en exercice, Monsieur Dean Lewis, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n°X

Ci-après dénommée « l'**Université** »

D'une part

ET

Bordeaux Métropole dont le siège se situe Esplanade Charles-de-Gaulle à Bordeaux (33045), représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n°2020/142 en date du 17 juillet 2020

Ci-après dénommée la « **Métropole** »

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »

PREAMBULE

1. Les objectifs poursuivis par la Métropole et l'Université de Bordeaux en termes de transition énergétique sont convergents.

En effet, les réseaux de chaleur ont été identifiés par la Métropole comme un moyen privilégié de massifier la production d'énergie renouvelable et de récupération (ENRr) dans sa délibération du 9 juillet 2021 relative à sa stratégie métropolitaine des énergies renouvelables. L'objectif est d'atteindre une production totale de 2200 GWh en 2030, dont 780 GWh à partir des réseaux de chaleur alimentés à minima par 80% d'énergies renouvelables, soit plus de 3 fois la production de 2019.

La Métropole a proposé à l'Université de Bordeaux de mener des études d'opportunité puis de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur sur le sud de la métropole incluant le campus.

Pour la Métropole, ce projet représenterait environ 150 GWh et 30 000 équivalents logements, soit 20% des objectifs de déploiement de réseaux ENRr à 2030 avec un mix énergétique basé sur la géothermie et la biomasse, avec un complément en électricité verte. Il permettrait d'éviter l'émission annuelle de 24 000 tonnes de CO2.

Pour l'Université, ce projet permettrait de respecter ses engagements en termes de transition énergétique, particulièrement en termes de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. Alors que le taux d'énergie renouvelable du réseau de l'Université est actuellement de 20%, le réseau projeté aura un taux de 80% et permettra l'atteinte de l'objectif quantitatif que s'est fixé l'Université : - 40% minimum d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030

2. L'Université dispose d'un réseau de chaleur desservant plusieurs bâtiments et pouvant être étendu (ci-après le « **Périmètre UB** ») [Annexe n°1].

Son territoire et celui des établissements d'enseignements supérieurs de recherche voisins et le CROUS (ci-après les « Partenaires ESR ») présentent un potentiel raccordable élevé (ci-après le « **Périmètre des Partenaires ESR** ») [Annexe n°2]. L'Université envisage sur le Périmètre **des Partenaires de l'ESR**, le recours à un contrat de la commande publique et la constitution d'une structure juridique dédiée (ci-après la « **Structure ESR** ») pour le développement de canalisations (ci-après le « **Projet ESR** »). La mise en œuvre d'un tel processus suppose la constitution par les partenaires de l'ESR d'un groupement de commande (le « **Groupement des Partenaires de l'ESR** »).

3. La Métropole est compétente en matière de réseaux de chaleur urbains en application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la Métropole a délibéré, le 7 juillet 2022, en vue de la réalisation d'un réseau au sud du territoire métropolitain avec un fort taux d'ENR&R (ci-après le « **Projet Met Sud** ») par le biais d'un contrat de concession mixte (ci-après le « **Contrat du Projet Met Sud** ») avec un titulaire (ci-après le « **Concessionnaire** ») sélectionné à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence qui doit être publiée en début d'année 2023 pour respecter le planning fixé.

La viabilité du Projet Met Sud dépend, techniquement, de la mise en place d'une centrale de production (ci-après la « **Centrale** ») et, économiquement, de la production et vente de volumes de chaleur importants.

4. Les modalités de raccordement du Périmètre des Partenaires de l'ESR au Projet Met Sud se déclinent suivant deux plans :
 - Le plan A consiste à raccorder le Périmètre des Partenaires de l'ESR en tête de réseau, dès le début de la concession. Le Périmètre des Partenaires de l'ESR serait considéré par le Concessionnaire comme un seul abonné, raccordé en un point unique, avec une tarification

spécifique de la chaleur facturée à la Structure ESR. Le Projet ESR permettrait à la Structure ESR d'acheminer la chaleur en pied de chaque bâtiment ESR, en dehors du Contrat du Projet Met Sud (le « **Plan A** »).

- Le plan B consiste à déployer le projet Met Sud sur le Périmètre des Partenaires de l'ESR, avec un raccordement en pied de bâtiment, c'est-à-dire que le Périmètre des Partenaires de l'ESR serait constitué d'une multitude d'abonnés, chacun équipé d'un poste de livraison de la chaleur et d'un contrat de fourniture de chaleur associé.

Le plan B comprend un mécanisme de réversibilité permettant aux Partenaires de l'ESR de revenir au Plan A par rachat du réseau construit par le Concessionnaire sur le Périmètre des Partenaires de l'ESR. (le « **Plan B** »).

5. Comme précisé en COTECH et COPIL, les Parties se sont entendues pour faire converger leurs besoins :
 - L'Université a besoin d'une alimentation en ENR sur le Périmètre UB (ci-après la « **Livraison de Chaleur** »),
 - La Métropole a besoin d'un foncier pour l'implantation de la Centrale et d'un volume suffisant de Livraison de chaleur pour amortir ses investissements et atteindre un prix de la chaleur acceptable par les abonnés.
6. Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de leur accord (ci-après l'« **Accord** ») et ainsi acter les modalités d'ordre financier et technique des engagements pris respectivement.

Ils sont détaillés : aux articles du Chapitre I pour ce qui concerne l'Université ; aux articles du Chapitre II pour ce qui concerne la Métropole.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

Chapitre I Engagements de l'Université

Article 1 Terrain, voie d'accès et servitudes

1.1 Terrain

En vue de permettre l'implantation de la Centrale dans le cadre du Projet Met Sud, un terrain de 7000 m², propriété de l'Université et répondant aux caractéristiques techniques requises, a été identifié sur la plaine de Rocquencourt (ci-après le « **Terrain** ») [Annexe n°3].

L'université s'engage à mettre à disposition ce terrain dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire (la « **COT** ») constitutive de droits réels d'une durée de 50 ans [Annexe n°4] moyennant une redevance qui ne pourra pas être supérieure à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE).

A cette fin, les parties conviennent de :

- Procéder au lever topographique par la Métropole en vue du document d'arpentage d'ici la fin d'année 2022 ;
- Saisir conjointement la DIE en janvier 2023 ;
- Finaliser la COT suite au retour de la DIE ;
- Faire approuver la COT par leurs instances respectives et la faire signer par leurs Présidents avant l'attribution de la concession au 1^{er} trimestre 2024.

Par ailleurs, l'Université reconnaît pleinement les enjeux attachés au bon fonctionnement du service public et à l'impératif de continuité. A cet effet, les Parties ont entamé des discussions tenant à la conclusion d'une COT d'une durée de 50 ans, assortie d'une clause de revoyure permettant, dans un délai de dix ans avant le terme de la COT, de considérer sa prolongation sans que la COT n'excède 70 ans.

1.2 Voie d'accès

L'Université dispose d'une voie d'accès, dénommée la rue Lucie Aubrac, desservant le Terrain (ci-après la « **Voie d'accès** ») [Annexe n°5] et gérée par le service inter-établissements de gestion du domaine universitaire (ci-après le « **SIDGU** »).

L'Université s'engage à mettre à disposition, selon la même durée que la COT, la Voie d'accès sur une distance de 300 m environ, tel que décrit en Annexe n°5 et à autoriser la Métropole, ses préposés et / ou le Concessionnaire du Projet Met Sud à procéder à tous travaux nécessaires pour permettre l'accès au Terrain et à la Centrale dans des conditions normales d'exploitation. Il en va ainsi notamment de tous travaux de voiries et de réseaux divers, de l'élargissement de la Voie d'accès ou encore de toutes mises aux normes, notamment nécessaires pour le passage des réseaux et la circulation des camions.

A cette fin, un arrêté de circulation et une permission de voirie seront mis en place.

1.3 Servitudes

L'Université s'engage à permettre le passage des canalisations du réseau de chaleur sur son domaine et a rédigé, à cet effet, un projet de convention de servitudes [Annexe n°6].

Article 2 Raccordements sur le périmètre des Partenaires de l'ESR

2.1 Périmètre

2.1.1 *Périmètre de consommation*

En vue de l'intégration du plan A dans le DCE par la Métropole, l'Université devra se positionner **au plus tard fin 2022** sur le **périmètre géographique** du Projet ESR ainsi que sur la liste des Partenaires de l'ESR inclus dans le plan A. Un courrier cosigné par l'Université et les autres Partenaires de l'ESR sera transmis à cet effet à la Métropole.

2.1.2 Mise à disposition du Périmètre UB dans le cadre du plan B

En vue de l'intégration du plan B dans le DCE par La Métropole, l'Université mettra son réseau à disposition du Concessionnaire, en vue d'une distribution de chaleur en pied de bâtiment moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est défini dans l'arrêté 2022/BM0067 du 27 janvier 2022 relatif aux redevances applicables aux AOT.

Les chaufferies (biomasse, gaz et cogénération) sont exclues de cette mise à disposition.

L'université s'engage à ce que, au moment où le Périmètre UB sera raccordé au Projet ESR dans le cadre du Projet Met Sud (plan B), la chaufferie centrale gaz existante du Périmètre UB soit débranchée hydrauliquement. Les coûts de ce débranchement hydraulique seront pris en charge par l'Université.

2.2 Choix du Plan A ou du Plan B

Au plus tard 3 mois après la date de notification de la concession (prévue 1^{er} semestre 2024), le Groupement des Partenaires de l'ESR indiquera sans réserve à la Métropole si elle choisit **le Plan A ou le Plan B**.

A défaut de choix sans réserve du Groupement des Partenaires de l'ESR entre les Plans A et B trois mois après la notification de la concession, le Plan B sera retenu.

Dans le cas de choix du Plan A, le Groupement des Partenaires de l'ESR devra confirmer à la Métropole la liste des Partenaires de l'ESR qui en font partie (cf. article 2.1) ainsi que le calendrier et les principales caractéristiques techniques du Projet ESR, tels que transmis dans le cadre de l'article 6.1.1.

A défaut de confirmation de ces éléments dans un délai de 1 mois supplémentaire (soit 4 mois après la notification du contrat), le Plan B sera retenu.

2.3 Réversibilité du plan B

2.3.1 Principe de la réversibilité

Dans l'éventualité du choix des Partenaires de l'ESR de recourir au Plan B, la Structure ESR pourra demander à la Métropole une rétrocession des ouvrages en vue d'une application du plan A (la « **Réversibilité** »).

2.3.2 Conditions d'exercice de la clause de Réversibilité

Dans le cadre d'une telle réversion de plan, les Partenaires de l'ESR verseront au Concessionnaire une indemnité correspondant :

- au montant révisé des investissements engagés par le concessionnaire pour la création du réseau et des sous-stations, non encore amortis pour les installations concernées ;
- Aux investissements correspondants à la construction d'une sous-station d'échange et sa connexion au Projet Met Sud d'une part et au Projet ESR d'autre part. La Métropole permettra l'implantation de cette sous-station d'échange sur le terrain visé à l'article 1.1
- au coût de financement de ces investissements ;
- aux frais encourus par la Métropole pour permettre le déclassement des biens.

Le tarif de vente de la chaleur appliqué aux Partenaires de l'ESR après l'exercice de la réversibilité sera celui calculé dans le cadre du plan A.

2.4 Déraccordement

2.4.1 Principe du Déraccordement

Le déaccordement s'entend d'une situation dans laquelle, par l'effet de la volonté de la structure ESR, le Périmètre des Partenaires ESR ne serait plus alimenté par la Centrale (le « **Déraccordement** »). Dans l'éventualité du choix du Plan B à l'issue des procédures de sélection, le Déraccordement suppose l'exercice préalable de la Réversibilité.

2.4.2 Conditions d'exercice du droit de Déraccordement

En cas de déaccordement, la Structure ESR versera au Concessionnaire une indemnité correspondant :

- au montant révisé des investissements non encore amortis et frais de maintenance additionnels engagés par le Concessionnaire du fait du surdimensionnement de la Centrale lié au besoin initial en alimentation du Périmètre des Partenaires ESR.
- au coût de financement de ces investissements

Les frais de déaccordement prévus dans la police d'abonnement viendront en déduction des présents frais.

Chapitre II Engagements de la Métropole

Article 3 Terrain et voie d'accès

3.1 Terrain

La Métropole s'engage à verser en une fois la redevance estimée par la DIE en contrepartie de la mise à disposition du terrain dans le cadre de la COT constitutive de droits réels de 50 ans.

La Métropole prend l'engagement de démanteler la Centrale dès lors qu'elle n'est plus nécessaire au service public et à remettre le terrain en l'état.

3.2 Voie d'accès

La Métropole s'engage à accepter la mise à disposition de la Voie d'accès et à procéder ou faire procéder à tous travaux nécessaires pour permettre l'accès au Terrain et à la Centrale dans des conditions normales d'exploitation.

Article 4 Spécifications du DCE de la Métropole

4.1 Raccordement périmètre des Partenaires de l'ESR

La Métropole prend l'engagement d'intégrer dans son dossier de consultation des entreprises (« **DCE** ») et, plus particulièrement dans son projet de contrat, des articles relatifs au Plan A et au Plan B pour le raccordement du Périmètre des Partenaires de l'ESR avec obligation pour les candidats de bien définir une tarification spécifique à ce périmètre et associée à chacun de ces deux plans, en vue de permettre une comparaison.

4.2 Réversibilité et Déraccordement

De plus, les candidats devront préciser dans leurs offres respectives les conditions techniques et financières de la Réversibilité dans le cadre du Plan B sur le Périmètre des Partenaires de l'ESR avec notamment un tableau d'amortissement pour les investissements non encore amortis (cf. article 2.3).

La Métropole intégrera également dans le DCE l'obligation pour le candidat à la Concession de :

- présenter un tableau d'amortissement relatif à la Centrale, en y identifiant la part relative à l'amortissement de son surdimensionnement lié à la desserte du Périmètre des Partenaires ESR.
- réserver une emprise sur la parcelle de la chaufferie permettant d'y installer une sous-station dans l'hypothèse de l'application de la réversibilité.

Article 5 Engagements complémentaires

5.1 Déclassement du réseau en cas d'activation de la clause de réversibilité

La Métropole s'engage à procéder au déclassement du réseau de chaleur sur le Périmètre des Partenaires de l'ESR dans l'éventualité de l'activation de la clause de réversibilité prévue à l'Article 2.3.

5.2 Insertion des contraintes paysagères

La Métropole s'engage à intégrer, dans son DCE, les éléments d'insertion urbaine, paysagère et architecturale pour sa chaufferie située sur la plaine de Rocquencourt que l'Université lui donnera avant fin novembre 2022 au plus tard.

5.3 Coordination avec les des Partenaires de l'ESR

Pour accentuer les synergies entre le projet Met Sud et les Partenaires de l'ESR, la Métropole intégrera dans le DCE du projet Met Sud une obligation pour les candidats de faire des propositions associant les partenaires de l'ESR, notamment en termes d'innovation et de recherche, ainsi que des dispositions facilitant l'ouverture et la visite du site sous réserve des règles de sécurité.

Chapitre III Engagements conjoints

Article 6 Communications relatives aux procédures

6.1 Engagements de transparence sur les principales caractéristiques techniques du projet ESR

6.1.1 *Eléments techniques*

Le projet ESR peut avoir des impacts économiques et techniques importants sur le Projet Met Sud, ainsi que sur les relations avec les entreprises qui candidateront au Projet Met Sud. La bonne information de ces candidats est indispensable à leur bonne mise en concurrence et à l'obtention des conditions techniques et économiques les plus favorables des Partenaires de l' ESR et à l'ensemble des abonnés du Projet Met Sud.

L'Université s'engage à informer La Métropole, dès qu'elle en aura connaissance, de l'avancement du Projet ESR en ce qu'il impacte directement le projet Met Sud :

- Certains éléments clé du calendrier de mise en œuvre : dates prévisionnelles de la consultation des entreprises et de l'attribution du contrat, date prévisionnelle de mise en service du réseau (éventuellement par phase) ;
- Certaines caractéristiques techniques essentielles en lien avec la fourniture d'énergie au Projet ESR par le Projet Met Sud : recours éventuel à des moyens de production de chaleur propres aux Partenaires de l'ESR, existants ou à venir (chaufferie gaz, chaufferie bois, cogénération, géothermie...) avec leurs principales caractéristiques (puissance et quantité de chaleur envisagées), besoins de chaleur sur le périmètre et évolution de ces besoins.

L'université s'engage à transmettre à la Métropole, début 2023, les premiers éléments caractéristiques du Projet ESR, pour intégration dans le DCE du Contrat du Projet Met Sud.

6.1.2 *Communication du calendrier*

Les Parties s'engagent à communiquer leur calendrier indicatif de mise en œuvre du Projet ESR et du Projet Met Sud, lequel est annexé aux présentes en Annexe n°7.

Les Parties s'engagent également à se communiquer mutuellement toute déviation significative de leur programme de mise en œuvre, ainsi qu'à se confirmer l'atteinte des jalons principaux lorsque ceux-ci interviennent. Le cas échéant, les Parties se communiqueront un calendrier actualisé lequel sera considéré comme automatiquement annexé aux présentes.

6.2 Communication des DCE

Les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer les versions préparatoires de leurs DCE respectifs dans un délai permettant à chaque Partie de présenter ses observations éventuelles.

Chaque Partie pourra présenter à l'autre Partie des suggestions de modification et/ou d'adaptation du DCE dans un souci de cohérence de l'opération d'ensemble.

Chapitre IV Clauses diverses

Article 7 Clause de revoyure

Si lors de l'activation du plan A tel que défini à l'article 2.2, soit la liste des Partenaires de l'ESR diffère de la liste fournie à l'article 2.1, soit le calendrier ou les principales caractéristiques techniques du Projet ESR diffèrent notablement de ceux fournis à l'article 2.2, les Parties conviennent de se rencontrer pour analyser les impacts sur le Projet Met Sud et les traduire par un ajustement de la tarification proposée à la Structure ESR.

Article 8 Clause de substitution

La Métropole reconnaît que l'Université pourra être substituée dans ses droits au titre du présent Protocole d'Accord par toute structure (en ce inclus la Structure ESR) qui pourrait être constituée entre l'Université et un ou plusieurs Partenaires de l'ESR aux fins de la réalisation du Plan A.

Article 9 Clause résolutoire

Les Parties conviennent qu'il est automatiquement mis fin à leurs engagements respectifs au titre de l'Accord dès lors que l'un des cas suivants se produit :

- La procédure de publicité et de mise en concurrence du Contrat du Projet Met Sud n'aboutit pas à son attribution, pour quelque cause que ce soit ;
- Le Contrat du Projet Met Sud n'est pas conclu ;
- Le Projet Met Sud ne se réalise pas.

Article 10 Défaut d'exécution

En cas de manquement de l'une des Parties à ses engagements, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Protocole d'Accord. Elles pourront être complétées postérieurement à la conclusion des présentes, par simple envoi d'un courriel entre les Parties, aux adresses mentionnées ci-après :

- Pour la Métropole :

A l'attention de M. Xavier ETCHEGARAY (x.etchegaray@bordeaux-metropole.fr), avec copie adressée à Mme Aude ROSENER (a.rosener@bordeaux-metropole.fr).

- Pour les des Partenaires de l'ESR

A l'attention de M. Thierry DECADT (thierry.decadt@u-bordeaux.fr), avec copie adressée à M. Benjamin ROCHE-BLANDIN (benjamin.roche-blandin@u-bordeaux.fr).

Les annexes seront considérées comme définitivement annexées si dans un délai de quinze (15) jours calendaires, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une quelconque contestation de la part de l'autre Partie. Les annexes pourront entrer en vigueur antérieurement au délai mentionné, sur acceptation expresse de l'autre Partie.

Fait à Bordeaux, le XX

En deux exemplaires originaux

Pour l'Université de Bordeaux
Son Président
Monsieur Dean Lewis

Pour La Métropole
Son Président
Monsieur Alain Anziani

Chapitre V Annexes

Annexe n°1	Périmètre UB
Annexe n°2	Liste des Partenaires de l'ESR avec le courrier de soutien mentionné à l'article 2.1.1 et périmètre géographique associé et besoins de chaleur associés
Annexe n°3	Plan du terrain
Annexe n°4	projet de Convention d'occupation temporaire (COT) pour le foncier
Annexe n°5	Plan de la voie d'accès
Annexe n°6	Projet de convention de servitudes
Annexe n°7	Calendriers respectifs de mise en œuvre

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

ENTRE

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est au 35 place Pey-Berland 33000 Bordeaux cedex et son adresse postale
au 351, cours de la Libération 33405 Talence cedex
N°SIRET : 130 018 351 00010
Code APE : 8542 Z
TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351.

Représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS

Ci-après dénommée « **l'Université** »

ET

BORDEAUX METROPOLE,

Forme juridique

Adresse

N°SIRET :

Code APE :

TVA Intracommunautaire :

Représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI habilité à signer la présente

Ci-après dénommé « **l'Occupant** »

L'Université et l'Occupant étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties ».

Il est préalablement exposé que :

Dans le cadre du projet de réseau de chaleur urbain, ++++++

L'Université de Bordeaux dispose du foncier nécessaire pour accueillir les éléments nécessaires au projet, à savoir, un puit géothermique, une station de traitement des eaux, une chaufferie bois et un appoint de secours gaz. Ce foncier est sis campus Rocquencourt, avenue Jean babin à Pessac. Ce foncier fait l'objet d'une convention de servitude de passage dédiée, mais à laquelle cette convention d'occupation temporaire est liée.

Il est précisé que l'emprise concernée dans la présente convention pourra être revue exclusivement à la baisse en fonction du projet retenu dans le cadre de la procédure de commande publique utilisée.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

Les Parties conviennent que les termes ci-dessous définis conserveront un sens identique, dans la Convention, ses avenants et ses annexes, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Convention : la présente convention d'occupation temporaire.

Règlementation : notamment lois, règlements, décrets, ordonnances applicables.

ARTICLE 2 - Objet

L'Université consent à l'Occupant qui l'accepte, une occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés, relevant de son domaine public, en application des articles L 2121-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

En vertu des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'occupation présente un caractère précaire et révocable.

Cette convention d'occupation est constitutive de droits réels au sens de l'article L2341-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Les droits réels consentis sont les prérogatives et obligations du propriétaire, tels que définis par l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce compris la gestion des occupations illicites du domaine.

Toutefois l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

L'Occupant ou son concessionnaire s'engagent à occuper personnellement dans un premier temps le foncier, puis dans un second les locaux édifiés.

Toute mise à disposition par l'Occupant au profit d'un autre tiers, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 4 - Désignation du foncier mis à disposition

La présente Convention porte sur le foncier repéré sur les plans en annexe I à la présente, d'une superficie totale de 7000m² et situés avenue Jean Babin à Pessac (33600).

Désignation du foncier :

L'Université de Bordeaux est propriétaire des parcelles BD26 et BD41 figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Adresse postale	Surface
BD	26	Rue Lucie Aubrac GRADIGNAN	176m ²
BD	41	Rue Lucie Aubrac GRADIGNAN	29 742m ²

Les 7000m² portent sur une partie seulement des parcelles désignées ci-dessus.

Afin de faire correspondre l'assiette foncière du projet à des parcelles au cadastre, il a été convenu entre les Parties de faire procéder à la division des parcelles aux frais de Bordeaux Métropole.

La superficie de 7000m² est la superficie maximale pouvant être accordée dans le cadre du projet de réseau de chaleur urbain. Ainsi, en fonction des options et de la solution retenue par Bordeaux Métropole, cette superficie pourra être revue à la baisse en fonction du projet final arrêté.

La modification de la superficie et de la dénomination des parcelles donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 5 - Conditions de la mise à disposition du foncier

Le foncier est mis à disposition en l'état.

Prescriptions particulières architecturales et paysagères ? >UB

Prescriptions particulières sur le calendrier opérationnel ? > UB

ARTICLE 6 - Destination et usage des locaux

Le foncier, objet de la présente Convention, est utilisé par l'Occupant et son exploitant, à usage exclusif d'activités liées à l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain, telles que décrites dans l'exposé des motifs de la présente Convention.

Est prévue la construction des ouvrages suivants :

- un puit géothermique ;
- une station de traitement des eaux ;
- une chaufferie bois ;
- un appoint de secours gaz ;
- un bassin tampon.

L'Occupant et son exploitant s'engagent à occuper paisiblement le foncier mis à leur disposition et à exercer leurs activités en conformité avec celles de l'Université.

L'Occupant et son exploitant s'interdisent toute utilisation des locaux non prévue par la présente Convention.

L'Occupant veillera à faire respecter les dispositions de la Présente à son exploitant dûment habilité par lui.

ARTICLE 7 - Modalités financières

7.1 - Redevance d'occupation

La redevance d'occupation fixée à (cf estimation de la DNID).

7.2 - Modalité de paiement

L'Occupant se libèrera du paiement total de la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la convention.

Le paiement sera effectué par l'Occupant dans les trente (30) jours de la réception de la facture, par virement bancaire au compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Université de Bordeaux : Trésor Public agence de Bordeaux n° 10071 33000 00001001241 clé : 28.

Un RIB de l'Université de Bordeaux est joint en annexe de la présente Convention.

L'adresse de facturation est celle indiquée en première page de la présente Convention

ARTICLE 8 - Responsabilités et Assurances

L'Occupant déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le risque aux tiers et sa responsabilité civile d'exploitation ainsi que contre l'incendie, les risques locatifs, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et les bris de glace et, généralement contre tout risque susceptible de causer des dommages à l'immeuble, à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

L'Occupant devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, en acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition de l'Université de Bordeaux.

A ce titre, l'Occupant produit une attestation d'assurance (annexe).

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente Convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant demeurera par ailleurs gardien et responsable du matériel qu'il sera amené à entreposer dans les locaux mis à sa disposition.

Il est formellement convenu que l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils pourraient tenter en cas de sinistre contre l'Université et ses assureurs.

L'Occupant sera seul responsable des dégradations qui pourraient survenir pendant la période de son occupation.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations ci-dessus et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de l'Université ne pouvant en aucun cas être engagée.

ARTICLE 9 - Durée et modifications

La présente Convention est conclue à compter de la date de signature pour une durée ferme et consécutive de 50 ans.

La présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – Résiliation

L'Université pourra mettre fin à la présente Convention pour tout motif et à tout moment. Dans tous les cas, l'Université informe l'Occupant de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Si la résiliation résulte de manquements aux obligations contractuelles de l'Occupant, la redevance qui serait payée d'avance par l'Occupant restera acquise à l'Université.

Si la résiliation se fait pour tout autre motif que la non-exécution des obligations listées à la présente, la redevance payée d'avance sera remboursée à l'Occupant au prorata de l'occupation déjà réalisée.

En tout état de cause, l'Occupant ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité d'éviction.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention. Il devra en informer l'Université deux mois avant la prise d'effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance payée d'avance sera remboursée à l'Occupant au prorata de l'occupation déjà réalisée si aucun manquement aux obligations de l'Occupant n'est constaté.

Il est précisé que cette convention d'occupation temporaire est consentie en lien avec la convention de servitudes autorisant le passage des ouvrages et personnes nécessaires à l'exploitation du Réseau de Chaleur Urbain. Si cette dernière venait à prendre fin avant la durée des 50 ans prévus, la présente convention se trouverait privée de son objet et n'aurait par conséquent plus lieu d'être.

Dans ce cas, les Parties conviennent qu'il sera mis fin automatiquement à la présente convention, sans qu'aucune mise en demeure ou délai de prévenance ne soit nécessaire.

ARTICLE 11 – Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de modifier la Convention par avenant les Parties se rencontreront 10 ans avant son terme, en vue d'examiner l'opportunité de la poursuite de l'exploitation du réseau de chaleur au-delà de la durée de la Présente.

ARTICLE 12 - Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de

l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 13 – Annexes

- annexe 1 : plan de la parcelle mise à disposition
- annexe 2 : police d'assurance souscrite par l'Occupant
- annexe 3 : RIB de l'Université de Bordeaux

Les annexes font corps avec la présente Convention. Néanmoins, en cas de contradiction entre les annexes et la Convention, cette dernière prévaudra.

Fait en deux exemplaires originaux, à Talence, le

Pour l'Université de Bordeaux

Pour Bordeaux Métropole

Dean LEWIS
Président

Alain ANZIANI
Président

ANNEXE 1 : Plan de la parcelle

ANNEXE 2 : Attestation d'assurance de l'Occupant

ANNEXE 3 : RIB de l'université de Bordeaux



Création : 04/12/2013	Révision : 22/01/2014	Version : 04
DIRECTION DES SERVICES COMPTABLES		Page 1 sur 1
FICHE D'IDENTITE UNIVERSITE DE BORDEAUX		

IDENTIFICATION					
Adresse UNIVERSITE DE BORDEAUX 35 PLACE PEY BERLAND 33000 BORDEAUX					
S.I.R.E.T.	S.I.R.E.N.	A.P.E.	T.V.A. intracommunautaire	N° Déclaration d'existence	R.N.E.
130 018 351 00010	130 018 351	8542 Z	FR 23 130 018 351	72330934133	0333298F
Personne habilitée Pr. MANUEL TUNON DE LARA – PRESIDENT					

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE (destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs)					
TRESOR PUBLIC - 24 Rue François de Sourdis 33060 - BORDEAUX CEDEX					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	33000	00001001241	28	TP BORDEAUX TRES GALE	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number) FR76 1007 1330 0000 0010 0124 128					
Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1					
Titulaire du compte UNIVERSITE DE BORDEAUX 35 PLACE PEY BERLAND 33000 BORDEAUX					

ADRESSE DE FACTURATION
Université de Bordeaux Service facturier 146 rue Léo Saignat Bâtiment ED - CS 61292 33076 BORDEAUX CEDEX

F_FACT_Fiche_identite_ub_v4.docx